147416 - Que faire en cas de contradiction entre des textes religieux?

question

Comment se déterminer par rapport à l'argument fondé sur la continuité du processus d'établissement des lois? Par exemple, nous trouvons parfois un hadith qui exprime un ordre ferme puis nous trouvons ailleurs sur le même sujet un autre hadith moins tranchant.. ceci pousse certains ulémas à faire ce qui suit:
1.Juger que l'ordre exprime une obligation, conformément à la fonction originelle des ordres et ne pas retenir ce qui se dégage du deuxième hadith sous prétexte que le processus d'établissement des lois se poursuivait et que la révélation continuait.
2. D'autres tentent de concilier les textes en donnant à l'ordre le sens d'une recommandation.
Comment appréhender précisément l'argument fondé sur la continuité du processus d'établissement des lois? Pourquoi pas donner à l'ordre le sens d'une recommandation dans l'exemple précédent et s'en tenir là?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est bien connu que bon nombre des dispositions légales sont établies de façon progressive pour tenir compte de la situation des gens au moment de la révélation. C'est ainsi qu'une chose pouvait revêtir un caractère recommandé au départ avant d'évoluer pour devenir obligatoire ou permis ou interdit ou inversement. L'important étant le statut définitif.

Selon le Sahih d'al-Boukhari,989, Ibn Shihab az-Zouhri dit: on retient l'ultime pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Mouslim (1113) a rapporté le même hadith en ces termes: ««les compagnons du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) observaient ses actes et en retenaient l'ultime (comme référence définitive). Une autre version dit: ils retenaient son ultime pratique et pensaient qu'elle avait abrogé les autres et était devenue le seule à être

considérée. Les propos de Zouhri s'attestent dans la pratique de l'ensemble des ulémas. Aussi retient –t- on le dernier des textes (contradictoires), compte tenu de la continuité de la révélation et du renouvellement de bon nombre de dispositions statutaires.

Cependant la condition et le critère en la matière est de constater l'impossibilité de concilier les textes concernés d'une manière acceptable car si cela est possible, on le préfère à l'abandon d'un hadith au profit d'un autre. Parmi les règles jurisprudentielles bien établies chez les ulémas figure celle-ci: la conciliation des textes est préférables à l'exclusion des uns au profit des autres et cette règle: l'application d'un hadith est préférable à son annulation. L'application de tous les textes est préférable à l'abandon de certains au profit des autres.

Al-Hafidz Ibn Radjab dit: chaque fois qu'il est possible de concilier les textes, cela devient une obligation et il n'est pas permis de prétendre que les uns abrogent les autres. Ceci constitue une règle générale. Extrait de Fath al-Bari d'Ibn Radjab,5/84.

Al-Hafida Ibn Hadjar dit: la conciliation (des textes) est préférable à l'exclusion des uns au profit des autres, à l'avis unanime des spécialistes de la jurisprudence. Extrait de Fath al-Bari d'Ibn Hadjar,9/474.

Quand il devient impossible de concilier deux textes religieux de quelque manière que ce soit, on retient le dernier par ordre chronologique et le considère comme ayant abrogé le premier. Si on ne peut pas établir un ordre chronologique parce qu'on ne sait pas lequel précède l'autre, on n'emploie les différents moyens qui permettent de savoir lequel des deux textes est mieux argumenté. Cela a été étudié exhaustivement par les ulémas dans les ouvrages traitant de la jurisprudence. Se référer pour s'en imprégner à al-Bahr al-Mouhit d'ach-charkachi,4/442 et à Irshad al-Fouhoul d'ach-Chawkani,2/264

An-Nawawi dit: «quand il y a une contradiction apparente entre deux hadiths, il faut soit les concilier ou retenir le mieux argumenté. Ce travail ne peut être fait le plus souvent que par des imams qui réunissent la connaissance du hadith et du droit musulman et par des jurisconsultes ayant une parfaite maîtrise du domaine pour s'être profondément penchés sur l'étude des sens

précis et armés d'une inébranlable sûreté de soi. Celui qui possède ces qualités ne rencontre aucune ambigüité sauf dans des cas rares.

Ce qui fait l'objet d'une divergence comporte deux sections: l'une consiste dans ce qui peut être concilié. La conciliation s'impose ici car il faut appliquer les deux hadiths. Chaque fois qu'il est possible de donner aux propos du Législateur l'interprétation la plus large et la plus utile, il faut le faire. Il faut éviter de recourir à l'abrogation quand il est possible de concilier les textes car abroger un hadith par un autre revient à en annuler un. La seconde section consiste dans les textes qui s'excluent de sorte qu'il est impossible de les concilier d'une manière quelconque. Si nous savons que l'un abroge l'autre, nous le retenons. Autrement, nous préférons le mieux argumenté en nous appuyant sur l'importance du nombre de ses rapporteurs, leurs qualités et les autres méthodes permettant de donner plus de force à l'un en face del'autres. Ces méthodes atteignent une cinquantaine recensées par al-Hafidh Abou Bakr al-Hazimi au début de son ouvrage intitulé an-nasikh wal-mansoukh«» Extrait de charh an-Nawawi ala Mouslim,1/35.

En somme, quand deux textes religieux se contredisent , il faut tout d'abord employer un des moyens de conciliation acceptables. Si cela s'avère impossible, on retient le dernier texte. Si on ne sait pas lequel est le dernier , on retient le mieux argumenté.

Il faut tenir compte du fait que les approches des juristes utilisées pour lever les contradictions entre les arguments religieux peuvent être différentes en pratique. Certains peuvent comprendre clairement la possibilité de concilier les textes tandis que d'autres trouvent que cette conciliation est un peu forcée, ce qui les amène à parler d'abrogation ou de forced'argument pour l'un des textes, etc.

Allah le sait mieux.